

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°10PP/10
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Réglementant l'élagage des arbres le long des voies communales

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 du C.G.C.T,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R 116-2 et L 114-1

Vu le code rural, et notamment l'article R 161-24,

Vu le règlement sanitaire départemental



Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation de ces voies ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abatage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 67/P/05 du 4 août 2005.

ARTICLE 2^{ème} : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 4 mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas sailli sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

ARTICLE 3^{ème} : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aérien d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 4^{ème} : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 5^{ème} : En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 6^{ème} : En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires ou leurs représentants, les opération d'élagage prévues aux articles 2 et 3 peuvent être exécutées d'office par

la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

ARTICLE 7^{ème} : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains que c'est le règlement de voirie départementale qui s'applique. Ce règlement est adopté par délibération du conseil général, et régleme les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine départemental.

ARTICLE 8^{ème} : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins, au retrait des racines qui causent des déformations à la chaussée. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 9^{ème} : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires que les déchets végétaux peuvent être soit compostés soit déposés dans caisses à végétaux mise à disposition par la CoVe soit évacués à la composterie de la CoVe. Le brulage des végétaux est régleme par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 10^{ème} : La Gendarmerie de Carpentras et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11^{ème} : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à SARRIANS, le 29 juillet 2010

The stamp is circular with the text 'MAIRIE DE SARRIANS' around the top edge. Inside the circle, it reads 'Le Maire' and 'Conseiller Général'. A signature is written over the stamp, and the name 'Michel BAYET' is printed below it.
Le Maire
Conseiller Général
Michel BAYET